

# Chronique juridique

Des questions simples et précises,  
des réponses qui le sont moins



Bernard VIEILLEDENT

## PROCÉDURES DISCIPLINAIRES DANS LES EPLE :

La cellule juridique était saisie le 13 janvier 2005 de nombreuses questions portant notamment sur les procédures disciplinaires dans les EPLE.

### Consultation du dossier de l'élève traduit en Conseil de Discipline

L'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement (article 6 Décret 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié).

Précision : toutes les pièces constitutives du dossier présenté en Conseil de discipline peuvent être consultées par ces différentes personnes. Tout ajout ou retrait de pièce impose de les en aviser.

### Notification de la décision

Le résultat détaillé des votes sur la décision du Conseil de discipline est-il à préciser dans la lettre de notification de la décision ?

Précision : le procès-verbal de la séance mentionne bien évidemment le résultat des votes (à bulletins secrets). Il est transmis (article 7 du décret du 18 décembre 1985 précité) au Recteur dans les cinq jours suivant la séance, un exemplaire est conservé aux archives.

Le résultat des votes n'a pas à être notifié à l'élève, sa famille ou son défenseur.

### Délais de convocation et de notification

L'article 6 du décret du 18 décembre 1985 modifié par le décret du 6 juillet 2000 dispose :

*"Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance. Il convoque également dans les mêmes formes, l'élève en cause."*

Précision : sont déduits du délai (convocation et notification : le jour de la date de réception du pli recommandé, les dimanches et jours fériés...)

Un rectorat spécifie qu'un recours peut être formé (élève/famille/défenseur) dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision, déduction faite du jour de la date de réception du pli recommandé indiqué sur l'accusé de réception signé par le destinataire.

Cette dernière définition ne semble pas correspondre à l'état actuel de la jurisprudence, notamment en cas d'absence du destinataire.

Les modalités d'organisation de la délivrance des plis recommandés correspondent aux instructions de la Poste des 6 septembre et 15 octobre 1990. Les préposés doivent indiquer sur le feuillet « preuve de la distribution » de la liasse annexée au pli, la date de présentation de ce pli, déposer l'avis de passage dans la boîte aux lettres du destinataire après l'avoir complété (motif de non-remise, adresse du bureau de poste dépositaire où le pli est à disposition du destinataire).

La jurisprudence abondante sur ce point semble aujourd'hui stabilisée, en l'attente d'une

confirmation du Conseil d'État, particulièrement sur l'absence de la mention du « motif de non-remise » qui n'apparaît pas actuellement comme un manquement.

La cellule juridique poursuit l'étude des délais réglementaires dont dispose le destinataire pour retirer le pli recommandé et les incidences qui pourraient en découler en matière de preuve et de délais pour la notification d'une convocation ou d'une décision d'un EPLE.

### Commission académique d'appel : la convocation du chef d'établissement, président du Conseil de discipline est-elle une obligation ou une aide ?

L'article 8 du décret du 18 décembre 1985 modifié dispose que la Commission académique « comprend outre le Recteur ou son représentant, un inspecteur d'Académie, un chef d'établissement, un professeur et deux représentants de parents d'élèves, nommés pour deux ans par le Recteur ».

S'il est également précisé que les modalités prévues pour le Conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense sont applicables à la Commission académique d'appel, ni la liste des personnes convoquées ni les modalités de déroulement ne sont spécifiées.

Nous observons une évolution récente qui, de la convocation du chef d'établissement pour exposer à la Commission les éléments du procès-verbal, éclairer sur la nature des débats, aboutit aujourd'hui à la convocation conjointe du chef d'établissement et de l'élève-parent-défenseur pour un débat contradictoire avec ces derniers qui tourne souvent à la confu-

sion et à la polémique. La mise en cause du chef d'établissement devient une détestable habitude aux motifs les plus divers : élément contesté de la procédure, capacité à conduire les débats du Conseil de discipline... pourtant les pièces écrites existent et devraient suffire à la Commission d'appel.

Cette pratique qui ne repose sur aucun texte réglementaire est révélatrice d'une juridiciarisation mal comprise, d'une définition des modalités de l'organisation des procédures insuffisamment réfléchie. À vouloir se conformer aux pratiques judiciaires, autant le faire jusqu'au bout : non seulement il conviendrait de calquer la procédure d'appel, sur la procédure de « première instance », mais il faudrait également renoncer à convoquer le chef d'établissement devant la commission académique tant il est vrai qu'un président d'un tribunal n'est jamais convoqué devant une cour d'appel...

Cette manière peu élégante d'exposer une nouvelle fois le chef d'établissement semble méconnaître les difficultés du terrain : instruction détaillée, vérification des assertions des témoins, désaveu, parfois, de la décision du chef d'établissement de convoquer le Conseil de discipline - et de la décision proposée - par ceux là même qui le poussent en ce sens.

### Perspectives

Nous nous interrogeons sur le balisage sans cesse débordé par des arguties, qui sont aux antipodes des préoccupations éducatives et qui conduisent à une fuite en avant pour colmater les brèches. Dans ce contexte, nombre de rectorats, dans un souci d'anticipation, produisent des recommandations et des consignes qui

n'ont rien de réglementaire. Le pire n'est-il pas à venir ?

La question mérite d'être posée à l'étude des dernières productions qui abordent les sanctions que le chef d'établissement prend seul en sa qualité d'autorité disciplinaire de l'EPL, la sanction d'exclusion temporaire de huit jours ou plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (article 8 2<sup>e</sup> du décret 85-924 de 30 août 1985 modifié).

Faut-il aller jusqu'à conclure, comme le spécifie le rectorat de Lyon, que les sanctions d'exclusion temporaire parce qu'elles sont susceptibles d'être déférées au Juge administratif, relèveraient de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec l'Administration dont l'article 24 dispose :

*« La sanction ne peut légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »*

Faut-il aller encore, toujours plus loin et considérer que l'article 4 de la même loi imposerait une notification par courrier sous pli recommandé et l'indication des voies et délais de recours administratif et/ou contentieux ?

On respire (pour combien de temps encore...) au vu de l'état actuel de la jurisprudence administrative qui considère l'avertissement et le blâme comme des mesures d'ordre intérieur dont la légalité ne peut être engagée devant le Juge administratif !

La procédure contradictoire est une pratique éducative que les personnels de direction conduisent avec le doigté nécessaire, et il n'est pas imaginable de prendre une mesure d'exclusion temporaire sans s'être préalablement entretenu avec l'élève et ses parents, pour donner toute la dimension éducative à la sanction.

Le nouveau risque de juridictionnalisation nécessite des précisions du législateur, dans la

lignée de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme (affaire Le Compte, van Leuven et de Meyere c. Belgique du 23 juin 1981) qui tend à faire application en matière disciplinaire des droits et principes fondamentaux régissant les procédures judiciaires. En l'occurrence il s'agissait de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (droit à un procès équitable) à certaines procédures disciplinaires...

S'ils ne sont pas négociables, ces principes peuvent-ils connaître une déclinaison différenciée selon le lieu où ils s'exercent, notamment à l'École, terrain de l'éducation aux règles conduites selon des procédures simples et claires ?

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES : LES COLLÉGIENS, UN OUBLI ?

A la section IV, article 29, du Décret 85-924 du 30 août 1985 modifié, il est indiqué : « Dans les lycées, l'ensemble des délégués est réuni en Assemblée Générale sous la présidence du chef d'établissement au moins 2 fois par an... »

On cherche toute référence à la constitution d'une Assemblée des délégués élèves en collège. La circulaire n° 2004-114 du 15 juillet 2004 rappelle pourtant au 6-2.b « avant la fin de la 7<sup>e</sup> semaine de l'année scolaire, les délégués d'élèves sont convoqués par le chef d'établissement afin d'élire en leur sein leurs représentants au Conseil d'Administration, après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent un ou des représentants des élèves ».

N'est-il pas regrettable qu'il n'existe plus, réglementairement, d'instance collective des délégués élèves de collège ?

## Jean Racine (1914-2004)

L'une des dernières fois où je l'avais au bout du fil – c'était l'été dernier - et que je le félicitais, et, en même temps, lui disais ma joie à la lecture du n° 120 de *Direction*, relatant l'hommage qui lui avait été rendu à la mairie de Dijon, il m'avait répondu « oh mon vieux, ce genre de cérémonie tardive, ça sent le sapin ». Et comme je lui faisais remarquer que plus tôt, c'eût été avec un chanoine ou son interminable successeur, et n'aurait pas eu la même saveur, un « ah, ça tu peux le dire » jaillit comme un cri du cœur. Il nous a quittés, presque subrepticement, la veille de Noël.

Dans notre monde syndical, notre camarade Racine, occupe une place de grand ancien ; il restera de la lignée des pères fondateurs qui furent les moteurs de la réunion progressive de tous les syndicats de personnels de direction, dont le SNPDEN est aujourd'hui l'héritier. Il eut pendant un quart de siècle, de 1963 à 1988, des responsabilités au plan national ; c'est dans ce cadre que j'eus, durant 8 ans, le privilège d'écouter ses leçons, de bénéficier de ses conseils amicaux et de militer à ses côtés, avec la certitude, partagée par tous ceux qui l'ont connu, qu'au-delà du militant, il y avait un maître. Membre suppléant puis titulaire de la Commission Administrative nationale du syndicat des principaux de collège dès 1955 (et bien sûr secrétaire académique de Dijon), actif protagoniste de la fusion de syndicats existants dont naît, en 1962 le SNPDL où il entre, dès l'année suivante, au BN ; il en devient le secrétaire général adjoint en 1967, rôle qu'il conservera (après une autre fusion) au SNDPES. Il a en charge, successivement les responsabilités de la commission gestion équipement (de nos jours la commission Métier) qu'il met sur les rails, puis de la vie syndicale (on lui doit le principe des congrès en province) ; en même temps il revivifie notre rôle dans les commissions paritaires nationales où il est élu de 1967 à 1976 et prend une part déterminante dans la réflexion et la revendication pour un nouveau statut (obtenu



Commission d'administration nationale du SNPDES, au premier rang, à gauche, Jean Racine